

Rapport du Président

Séance publique
du lundi 19 juin 2023
N° CD-2023-3-5-5
N° applicatif 6230

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Service instructeur

Service collèges

Service consulté

TARIFICATION DES REPAS DANS LES COLLEGES POUR LA RENTREE 2023

Résumé : La stratégie de restauration dans les collèges alsaciens constitue l'un des chantiers prioritaires de convergence des politiques publiques engagés par la Collectivité européenne d'Alsace. Dans l'attente de son déploiement, le cadre applicable à la tarification des restaurants scolaires en vigueur dans chaque département continue à s'appliquer dans les collèges alsaciens.

C'est un chantier d'envergure à la croisée de multiples enjeux qui doit permettre d'accompagner la transition des restaurants scolaires en partenariat avec l'Education Nationale en agissant sur la qualité et l'offre de service proposé aux collégiens et à leurs familles sur l'ensemble du territoire alsacien.

Il s'agira ainsi de travailler sur la transition alimentaire à travers la qualité des repas et la sensibilisation / participation des usagers aux enjeux associés, sur la modélisation des demi-pensions et leur maillage territorial dans une perspective durable et sur les outils de production et modes d'approvisionnement.

Un comité de pilotage est en cours de constitution et se réunira pour une première réunion d'ici fin juin

Dans le département du Haut-Rhin, une convention-cadre prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges. Dans le Bas-Rhin, l'assemblée départementale vote chaque année les tarifs appliqués aux usagers des restaurants scolaires des collèges.

Le présent rapport fixe le cadre tarifaire applicable aux collèges bas-rhinois ainsi qu'une modification du tarif unique des repas pour les ATC des collèges des deux départements historiques à partir de la rentrée scolaire de 2023.

I- RAPPEL DU CADRE DE MISE A JOUR DE LA TARIFICATION SCOLAIRE DANS LES COLLEGES ALSACIENS

Conformément à l'article R-531-52 du Code de l'éducation le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est compétent pour fixer les tarifs de la restauration scolaire dans les collèges alsaciens.

En application de ces dispositions, la Collectivité a adopté, le 22 juin 2009 (délibération du Conseil général du Bas-Rhin n° CG/2009/32), une délibération fixant le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics bas-rhinois. Ce cadre tarifaire est révisé annuellement au regard d'un indice de référence défini par la collectivité.

Pour les collèges haut-rhinois, une convention-cadre signée avec les établissements prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges.

La Collectivité européenne d'Alsace prend en charge plus de la moitié du coût de production (masse salariale) et le service des repas. En effet, le coût revient à été évalué à 7,80 € par repas avant le conflit Ukrainien et le contexte inflationniste pour un coût moyen facturé aux familles entre 3,50 € et 4 €. La Collectivité participe à hauteur de plus de 24 M€ par an pour les 6 millions de repas servis. L'intervention de la Collectivité permet ainsi aux familles de payer moins de 50 % du coût réel d'un repas.

Dans l'attente du déploiement d'une politique de restauration harmonisée à l'échelle de l'Alsace, le cadre applicable à la tarification des restaurants scolaires en vigueur dans chacun des deux territoires historiques continue à s'appliquer dans les collèges alsaciens.

Il vous est donc proposé de procéder à l'actualisation, selon les conditions en vigueur, pour la rentrée de septembre 2023 du cadre de tarification appliqué aux collèges bas-rhinois de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'une modification du tarif unique des repas pour les ATC des collèges des deux départements historiques.

Le cadre tarifaire est mis à jour annuellement et ne s'applique que dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production. A ce jour les tarifs des repas sur un forfait annuel de 4 jours sont compris entre 3,35 € et 4,58 €.

Les restaurants satellites ou faisant l'objet d'un marché de service pour la préparation et la distribution des repas, appliquent les tarifs en fonction du coût proposé par leur prestataire.

Les collèges hébergés par un autre établissement sont soumis aux conditions tarifaires de ce dernier.

Il convient de distinguer le tarif acquitté par les collégiens et celui des commensaux (enseignants, personnels administratifs et techniques des collèges). Enfin, le tarif des Adjoints Techniques des Collèges (ATC) fait l'objet d'un traitement particulier.

II- UNE REVALORISATION A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 DU TARIF DE REPAS A L'ECHELLE ALSACE POUR LES AGENTS TECHNIQUES DES COLLEGES

Afin de répondre à la problématique de pouvoir d'achat des ATC, pour lesquels une inégalité de traitement du prix du repas existait entre les territoires historiques, le tarif des repas des ATC et des personnels de catégorie C et assimilés a fait l'objet d'une uniformisation à la rentrée de septembre 2022.

Pour 2023, il est proposé de réévaluer ces tarifs uniques :

- Pour les Adjointes Techniques de l'ensemble des collèges (ATC) et emplois aidés relevant de la collectivité : 2,60 € par repas (2,51 € en 2022) ;
- Pour les catégories C et assimilés, agents de l'Etat (surveillants et emplois aidés) : 3,58 € par repas (3,51 € en 2022).

III- PROPOSITION DE GRILLE TARIFAIRE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 POUR LES COLLEGES BAS-RHINOIS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Il est proposé 2 tarifs planchers:

- Forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel 4 jours par semaine, est fixé à 3,45 € minimum par repas (3,26 € en 2022) ; le prix du repas proposé par les collèges ne peut être inférieur à ce plancher ;
- Tarif commensal : le prix du repas unitaire est fixé à 5,20 € minimum par repas, (contre 4,95€ en 2022).

Ces propositions reflètent l'application de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE (mars 2023). Pour mémoire en 2022, la collectivité avait fait le choix de ne pas réévaluer sa grille tarifaire. Pour 2023, ces propositions s'appuient sur l'application de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE (mars 2023) et permet d'aboutir à des tarifs réévalués au regard de la réalité de l'inflation. Cette réévaluation, correspondant aux pratiques tarifaires des collèges, impactera faiblement le pouvoir d'achat des familles et des personnels.

Conformément aux dispositions de l'article L421-11 du Code de l'éducation, les éléments tarifaires nécessaires à chaque collège pour l'élaboration du budget 2024 seront notifiés par la collectivité en même temps que les dotations de fonctionnement, avant le 1^{er} novembre 2023.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

De fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée de septembre 2023 dans les restaurants scolaires des collèges publics bas-rhinois disposant d'une cuisine de production aux montants suivants :

- un tarif minimum de 3,45 € par repas pour les collégiens ;
- un tarif minimum de 5,20 € par repas pour les commensaux ;

De fixer un tarif unique applicable dans les restaurants scolaires des collèges publics alsaciens à compter de la rentrée de septembre 2023 :

- de 2,60 € par repas pour les personnels adjoints techniques des collèges et les agents occupant des emplois aidés relevant de la collectivité et travaillant dans un établissement disposant d'une cuisine de production ;

- de 3,58 € par repas pour le personnel de catégorie C et assimilés, pour les agents des services de l'Etat (notamment surveillants et emplois aidés).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.